



Registre des délibérations **N°64 du 11 décembre 2023**

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 8

Nombre de suffrages exprimés : 10

Vote :

Contre : 0

Pour : 10

Abstention : 0

Date de la convocation

6 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 11 décembre, à 18h30, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur BERRARD Philippe, Maire.

Etaient présents : Mesdames Claire CHASTAN, Patricia VIOLET, Frédérique LECOINTE et Samira BERMOND, Messieurs David BERNARD, Pascal KEINBORG et Philippe PATRY.

Etaient absent-e-s excusé-e-s : Madame Pauline RICHON qui avait donné procuration à Madame Patricia VIOLET, Monsieur Christian DELEBARRE qui avait donné procuration à Madame Claire CHASTAN, Monsieur Timothée GAILLARD

Secrétaire de séance : Claire CHASTAN

Objet : Transfert de la compétence « Eau Potable et assainissement collectif » au SIEA du Pays de Dieulefit-Bourdeaux

- Vu les statuts du SIEA du Pays de Dieulefit-Bourdeaux dans leur version en vigueur à la date de la séance ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.1321-1 et suivants fixant les conditions du transfert de biens et des emprunts
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et particulièrement l'article L.3112-1.

Monsieur le Maire explique :

Service public de proximité, le SIEA du Pays de Dieulefit-Bourdeaux est un syndicat à la carte qui mène au quotidien toutes les missions techniques et administratives pour une gestion intégrée du cycle complet de l'eau et de l'assainissement.

La commune de Montjoux est déjà membre de ce syndicat, au titre de la compétence « assainissement non collectif ».

En revanche, la gestion de « l'eau potable » et de « l'assainissement collectif » sont encore de la compétence de la commune (*services publics exercés en régie directe*).

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal sa volonté de transférer également ces deux compétences, à dater du 1er janvier 2024, notamment pour anticiper dans de bonnes conditions le transfert obligatoire en 2026, avec un suivi et la transmission des savoirs par les élu-e-s en place sur deux années. De plus, il devient de plus en plus difficile pour une petite commune de gérer les exigences toujours plus fortes de l'Agence de l'Eau sur la maîtrise de la ressource en eau, ainsi que les changements climatiques qui perturbent notre captage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

DECIDE de transférer, à dater du 1^{er} janvier 2024, la totalité de la compétence « Eau Potable » et « Assainissement Collectif » exercée par la commune au SIEA du Pays de Dieulefit-Bourdeaux, étant précisé que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa régie ;

PREND ACTE que ce transfert implique que le syndicat sera substitué à la commune pour l'exercice de l'intégralité des deux compétences que cette dernière exerçait précédemment ;

SUBORDONNE la réalisation de ce transfert de compétences au respect des

conditions suivantes :

A- Sur le plan financier

La commune conservera partiellement le résultat du budget annexe et s'engage à verser au SIEA du pays de Dieulefit-Bourdeaux :

- la totalité de l'excédent 2023
- La soulte du résultat d'exploitation 2023 défalquée de 30 000€ (Trente mille euros) (ces 30 000€ seront versés au budget principal de la commune)

Aucun emprunt n'ayant été contracté antérieurement à la date du transfert, aucun transfert de contrat de prêt n'est donc à prévoir.

B- Sur le plan comptable

Tous les éléments d'actif ou de passif du service des eaux/assainissement de la commune présents sur le budget annexe repasseront par la comptabilité du budget principal de la commune avant transfert sur les budgets du SIEA.

Il est aussi convenu :

- Que les restes à payer (*dépenses engagées et mandatées par le service des eaux/assainissement de la commune*), les restes à recouvrer (*droits acquis ayant fait l'objet de titres de recettes*) ainsi que les rattachements éventuels de charges et produits seront imputés au budget principal de la commune.
- Que les éventuels restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par le maire, feront l'objet d'une reprise aux budgets du syndicat
- Que le SIEA du Pays de Dieulefit-Bourdeaux bénéficiaire du transfert des biens et ouvrages aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur. Un certificat administratif du Maire indiquant la désignation du bien, le n° d'inventaire, la date et valeur d'acquisition, le montant, le type et la durée des amortissements sera transmis au syndicat

C- Sur le plan patrimonial

Il est rappelé que le régime de droit commun prévoit en cas de transfert de compétences, que la commune reste propriétaire de tous les terrains et des biens affectés à l'exercice de ces compétences. La totalité de ces terrains et de ces biens appartenant à la commune seront seulement mis à disposition à titre gratuit du SIEA du Pays de Dieulefit-Bourdeaux. A cette fin, le SIEA assumera l'ensemble des obligations du propriétaire.

A titre d'exemple, le syndicat assurera le renouvellement des biens mobiliers, pourra autoriser l'occupation des biens remis, percevoir les fruits et produits, ester en justice au lieu et place du propriétaire, procéder à des travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction propre à assurer le maintien de l'affectation des biens...

Une liste de ces biens sera établie par procès-verbal signés des deux parties.

D- Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour les ventes d'eau à des collectivités voisines, le principe de la substitution s'appliquera de plein droit.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que la commune a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

Le syndicat sera subrogé dans les droits et les obligations qu'avait précédemment, en la matière, la commune. La commune qui transfère la compétence informera les cocontractants de cette substitution afin de leur permettre notamment d'adresser désormais directement leurs demandes de paiements au SIEA.

E- Sur le plan des personnels

La commune n'envisage pas le transfert d'agents. Toutefois, une mise à disposition pour éventuellement être envisagée en cas de nécessité de service.

Le statut, les conditions et les modalités de cette mise à disposition feront alors l'objet d'une convention de mise à disposition signée conjointement par la commune et le syndicat.

Cette convention précisera *a minima* :

- Le nom et prénom de l'agent
- Le statut applicable
- La rémunération
- L'étendue des missions confiées
- La date effective

DEMANDE : En cas de connexion des deux réseaux d'eau présents sur le territoire communal, à savoir celui de Montjoux et celui du SIEA, que l'eau provenant de la Combe de Maret ne serve pas à alimenter de manière durable Dieulefit et Le Poët-Laval afin que cette eau reste dans son bassin versant.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote (*PV de mise à disposition des biens, d'agents, avenants à des contrats en cours, PV définissant le transfert de l'ensemble des engagements (restes à réaliser,...)*...)

Pour extrait conforme,

Délibération certifiée exécutoire
à compter du 12 décembre 2023

A Montjoux, le 11 décembre 2023

Le Maire, Philippe Berrard



Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le

ID : 026-212602023-20231211-2023_64-DE